

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON  
CANTON DE SATILLIEU  
COMMUNE D'ARDOIX**

---

**ARRETE**

Le Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la RD 221 en agglomération de la commune d'ARDOIX ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le régime de circulation sera réglé par alternat à partir du monument aux morts jusqu'à la rue du courant d'air, en agglomération de la commune d'ARDOIX.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune d'ARDOIX.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation adéquate sera mise en place.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de la commune d'ARDOIX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ardèche à PRIVAS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Ardèche à PRIVAS.

Fait à ARDOIX, le 26 juillet 2005



Le Maire,